

Lois portant création de ressources financières en vue des nouvelles dépenses militaires.

Nous réunissons sous ce titre les lois des 30 août, 1^{er}, 2, 3 et 5 septembre ci-après qui ont fait aux Chambres l'objet d'un débat unique et dont les travaux préparatoires doivent être reproduits simultanément.

343. — 30 août 1913. — *Loi apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession* (1). (Monit. du 5 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Modifications au tarif. — Donations. — Ouvertures de crédit. — Actes de société. — Baux.

Art. 1^{er}. Le taux du droit d'enregistrement est fixé, pour les donations entre-vifs de biens meubles ou immeubles, ainsi qu'il suit, savoir :

A 1.40 p. c., pour les donations en ligne directe, y compris les partages d'ascendants faits par acte entre-vifs, et pour les donations entre époux ayant des enfants ou descendants communs ;

A 6 p. c., pour les donations entre époux sans enfants ni descendants communs ;

A 7.50 p. c., pour les donations entre frères et sœurs ;

A 9 p. c., pour les donations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et pour celles entre un adoptant et l'adopté ;

A 10.50 p. c., pour les donations entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et pour celles entre un adoptant et les descendants de l'adopté ;

A 15 p. c., pour toutes les autres donations ;

Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

Sont enregistrables gratis, les donations faites à l'Etat.

Art. 2. Le droit est fixé à 5 p. c. pour les donations faites aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance, et pour les donations faites aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'études, aux universités jouissant de la personnification civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues.

Art. 3. Les ouvertures de crédit sont tarifées au droit établi pour les obligations de sommes dérivant du prêt, et les cessions d'ouverture de crédit au droit établi pour les cessions de créances. Le droit est perçu, au moment de l'enregistrement de

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 294. Séance du 11 juin 1913. — Rapport, n° 342. Séance du 30 juillet 1913. — Amendements, nos 374 et 393. — Texte adopté au premier vote, n° 391. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 20, 21 et 22 août 1913, p. 2091

à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2374 à 2391, 2415 à 2420, 2466 à 2472.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 161. — Rapport, n° 169. Séance du 26 août 1913. — Amendements, n° 172. Séance du 27 août 1913. — N° 173. Séance du 28 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

l'acte, sur le montant du crédit ouvert, augmenté, le cas échéant, du montant ou de la valeur des prestations stipulées au profit du cédant.

Art. 4. Sans préjudice aux exemptions résultant de lois particulières, seront enregistrés au droit de 0.50 p. c. les actes des sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique et portant :

a. Constitution de société ;

b. Adhésion de nouveaux associés ou modification des statuts d'une société antérieure, avec augmentation du capital social ;

c. Prorogation de société.

Le droit est perçu : dans le cas du littéra a, sur le montant total des apports faits en argent ou autrement, sans distraction des charges ; dans le cas du littéra b, sur le montant de l'augmentation ; dans le cas du littéra c, sur le montant du capital social au jour de la prorogation de la société, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés dans l'acte de prorogation.

Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit les engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires, soit le versement prescrit par la loi commerciale pour la constitution de sociétés anonymes.

Le droit est dû sur l'expédition, la copie ou l'extrait des actes passés en pays étranger, lorsque la minute ou l'original n'a pas été enregistré dans le pays.

Art. 5. Les actes et extraits d'actes ci-dessus relatés seront, aux fins de la publication prescrite par l'article 174 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, enregistrés au droit fixe de 500 francs si la société ne possède en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opération.

Si la société possède ou établit en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, un droit complémentaire

sera immédiatement exigible. Il sera calculé sur le capital social et fixé comme suit :

Si le capital est inférieur à 5 millions : 1,000 francs ;

Si le capital est de 5 à 10 millions : 2,000 francs ;

Si le capital est de 10 à 20 millions : 4,000 francs ;

Si le capital est de 20 à 50 millions : 10,000 francs ;

Au delà : 20,000 francs.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les actes et extraits d'actes des sociétés constituées en vertu de décrets de la Colonie seront enregistrés au droit fixe de 7 francs.

Art. 6. La valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit établi par les deux articles précédents, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte des stipulations de l'acte.

La valeur conventionnelle des apports ayant pour objet des choses autres que du numéraire ou des biens en nature, est déterminée par comparaison avec les apports ayant pour objet du numéraire ou des biens en nature, eu égard aux parts respectives des apportants dans les bénéfices.

Si les stipulations de l'acte ne permettent pas de déterminer la valeur conventionnelle des apports, il y est suppléé par une déclaration estimative, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Sont rendues applicables à la matière, pour la constatation de la valeur des biens immeubles, les dispositions existantes relatives à l'expertise, dans le cas où la base imposable, déterminée comme il est dit ci-dessus, n'atteindrait pas la valeur calculée sur le revenu cadastral au moyen du multiplicateur officiel, conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851.

Art. 7. La perception des droits d'enregistrement et de transcription des biens dépendant des sociétés en nom collectif et en commandite simple sera calculée comme si ces biens appartenaient personnellement et indivisément aux associés.

L'acquisition, par un ou plusieurs associés, de biens immeubles provenant d'une société par actions, donne ouverture, de quelque manière qu'elle s'opère, au droit établi pour les transmissions immobilières à titre onéreux.

Art. 8. Les droits proportionnels d'enregistrement établis sur les baux et sur les cautionnements qui s'y rapportent, sont remplacés par un droit gradué dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

A 50 centimes, si le prix annuel du bail, y compris les charges annuelles imposées au preneur, ne dépasse pas 500 francs ;

A 1 franc, si le prix et les charges dépassent 500 francs sans excéder 2,000 francs ;

A 2 francs, si le prix et les charges dépassent 2,000 francs sans excéder 10,000 fr. ;

A 3 francs, si le prix et les charges dépassent 10,000 francs.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années, il est formé un total du prix de toutes les années, y compris les charges imposées au preneur ; ce total est divisé par le nombre d'années.

Art. 9. L'existence d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger portant bail de biens immeubles situés en Belgique, peut être établie, quelle que soit la somme, par tous moyens de droit commun, témoins compris, à l'exception du serment.

Le bailleur et le preneur sont solidairement tenus du droit, sauf recours s'il y a lieu.

Si l'acte n'est pas enregistré dans le délai fixé par l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, il est encouru, individuellement et sans recours, par le bailleur et par le preneur, une amende de 25 francs.

Art. 10. Les dispositions des deux articles qui précèdent sont applicables aux actes portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail.

CHAPITRE II. — TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Art. 11. Sont soumises à un droit de timbre proportionnel :

Toute opération d'achat, de vente ou de cession de fonds publics belges ou étrangers, contractée ou exécutée en Belgique, à l'intervention soit de banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers, soit d'autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire aux fins de ces opérations ;

Toute délivrance au souscripteur de titres créés par voie d'émission ou de souscription.

Art. 12. Le droit est dû en cas de vente ou d'achat séparément par le vendeur et par l'acheteur, et, en cas de souscription, par le souscripteur.

Il est calculé sur le montant des sommes à acquitter et à recevoir à raison des achats, des ventes et des répartitions opérées en suite des souscriptions.

Il n'est pas dû par la ou les parties patentées comme banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics.

Art. 13. Le droit est fixé à 15 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

Il est réduit à 10 centimes par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ayant pour objet : les titres de la Dette publique belge et de la Dette publique congolaise, les actions et obligations émises par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ; les actions au porteur de la Société anonyme des Installations maritimes de Bruges ; les obligations au porteur émises par les provinces et les communes du royaume, par la Société du Crédit communal, par la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles et par les associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau.

Art. 14. Le droit est calculé séparément sur le montant des sommes à acquitter et de celles à recevoir, à raison des ventes, des achats ou des répartitions opérées en suite des souscriptions.

Toutefois si un achat et une vente de fonds publics de même espèce sont opérés

au cours d'une même séance de bourse, la taxe ne sera établie que sur le solde de ces opérations.

Art. 15. Les professionnels d'opérations de bourse désignés à l'article 11 ne peuvent commencer leurs opérations s'ils n'ont, au préalable, déposé une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin.

Ils sont personnellement tenus des droits pour les ventes, les achats et les souscriptions faits par leur ministère.

Art. 16. L'intermédiaire est tenu de délivrer à tout donneur d'ordre un bordereau indiquant les noms du bénéficiaire et de l'intermédiaire, la spécification des opérations, le montant des achats ou souscriptions et celui des ventes. Avant de faire la remise du bordereau, l'intermédiaire est tenu d'assurer la perception de la taxe par l'apposition et l'annulation des timbres adhésifs à concurrence du montant exigible. Un arrêté royal détermine le mode d'annulation des timbres employés.

Art. 17. Les bordereaux sont extraits d'un livre à souches, dont tous les feuillets sont numérotés. Les souches sont paraphées, avant l'usage, par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe peut être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal.

Art. 18. La souche répète l'indication du nom du donneur d'ordre, la nature des opérations, le montant total des achats et des ventes, la date de délivrance et le montant des timbres apposés sur le bordereau.

Art. 19. Les intermédiaires doivent conserver les souches pendant cinq ans au moins.

Ils pourront être tenus de représenter, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le ministre des finances, les souches dont l'usage remonte à plus de six mois.

Tout refus de représentation est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 20. Il est encouru une amende

égale à cinquante fois le droit fraudé, sans pouvoir être inférieure à 500 francs, à charge de l'intermédiaire qui aura liquidé une opération soumise à la taxe en l'absence de bordereau, ou sur un bordereau qui ne constaterait pas, par l'annulation des timbres, le complet acquittement de la taxe.

Seront passibles d'une amende de 500 à 2,000 francs, les personnes tenues à délivrance de bordereaux qui auront contrevenu aux obligations relatives à la tenue du livre à souches.

Tous les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

Art. 21. Les inexactitudes ou omissions peuvent, quelle que soit la somme, être établies par tous moyens de droit commun à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Art. 22. Les commissions des bourses de commerce font parvenir au Ministre des finances, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la liste certifiée exacte des professionnels qui ont été admis pendant le trimestre précédent à fréquenter le parquet et les salles de liquidation. A défaut d'admission, cette liste est remplacée par un certificat négatif.

Art. 23. Les déclarations, extraits et certificats prévus aux articles 15 et 22 sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Art. 24. L'action du Trésor en payement du droit établi et des amendes prononcées par les articles 11 à 23 se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'action est née.

Toutefois, la demande d'une somme non perçue par suite d'erreur du préposé de l'administration se prescrit par deux ans à compter du jour de la remise des extraits au bureau compétent.

Art. 25. Toute action en restitution de

droits ou amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

Art. 26. Sont applicables à la taxe établie et aux amendes comminées par les articles du présent chapitre, les dispositions relatives aux poursuites et instances en matière de droits de timbre.

CHAPITRE III. — DROITS D'HYPOTHÈQUE.

Art. 27. Le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale, sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise.

S'il y a lieu à l'inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il est procédé conformément à l'article 22 de la loi du 21 ventôse an VII.

Art. 28. Les actes portant donation entre-vifs de biens immeubles sont exempts du droit de transcription.

Art. 29. Il est établi un droit de 1.25 p. c. pour la transcription des actes constatant l'apport en société de biens immeubles.

Ce droit est perçu sur la somme qui sert de base à la liquidation du droit d'enregistrement.

Il est réduit de moitié si la société ne constitue pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

En cas de prorogation de société, le droit est perçu sur la valeur vénale des immeubles appartenant à l'être moral ou aux associés réunis, au jour de la prorogation.

CHAPITRE IV. — DROITS DE TIMBRE.

SECTION I. — *Abonnement des polices d'assurance.*

Art. 30. Le droit de timbre de dimension établi sur les polices d'assurance par l'article 9, 23°, de la loi du 25 mars 1891, est remplacé par une taxe d'abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

A. 3 francs par 1,000 francs, sans fraction :

1° Pour les assurances sur la vie, les assurances contre les accidents corporels et matériels et la responsabilité civile s'y rattachant.

Sont assimilés aux assurances sur la vie les contrats de rentes viagères ou temporaires passés avec les compagnies d'assurance et tous autres professionnels d'assurance sur la vie ;

2° Pour les assurances maritimes ou fluviales et les assurances contre les risques des transports terrestres.

B. 2 centimes par 1,000 francs, sans fraction :

Pour les assurances contre l'incendie et, généralement, pour toutes les autres assurances non visées *sub* littera A.

Le droit est liquidé eu égard aux contrats en cours d'exécution pendant l'année à laquelle s'applique la perception, savoir : dans le cas du littera A, sur le montant total des primes, cotisations ou contributions, à verser par l'assuré ; dans le cas du littera B, sur le montant des sommes ou capitaux assurés.

Art. 31. La perception de la taxe établie par l'article précédent exclut l'exigibilité du droit de timbre de dimension : 1° sur les actes passés entre l'assureur et l'assuré et ayant exclusivement pour objet la formation, la modification, la prolongation ou la résiliation amiable du contrat d'assurance ; 2° sur les quittances des primes, cotisations, contributions et sinistres frappant les assurances ayant acquitté la taxe prévue à l'article précédent.

Art. 32. Tous les contrats d'assurance sont sujets à la taxe d'abonnement.

En sont exceptés :

1° Les assurances contre l'incendie ayant exclusivement pour objet des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ;

2° Les contrats de réassurance, si l'assurance primitive a acquitté la taxe annuelle ou si elle est comprise dans l'une des exceptions désignées ci-avant sous le n° 1 ;

3° Les contrats de rentes viagères ou temporaires passés en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des

dommages résultant des accidents du travail;

4^o Les assurances contractées avec la caisse d'assurance annexée à la caisse de retraite.

Art. 33. La taxe annuelle d'abonnement est acquittée par les associations, caisses, sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs professionnels ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Art. 34. Les associations, sociétés et tous autres assureurs professionnels désignés à l'article précédent ne peuvent commencer leurs opérations s'ils n'ont, au préalable, déposé une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin.

Les assureurs étrangers qui ont en Belgique une succursale, une agence ou un siège quelconque d'opération sont, en outre, tenus de faire agréer par le ministre des finances, avant toute opération en Belgique, un représentant responsable résidant en Belgique, lequel s'engage personnellement, par écrit, envers l'État, au payement de la taxe annuelle d'abonnement et des amendes qui pourraient être dues.

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agréation ou d'événement entraînant son incapacité, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 500 francs.

Art. 35. La taxe d'abonnement est payable par moitié et par semestre au bureau compétent.

Dans les trois mois qui suivent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, les assureurs remettent au dit bureau un relevé, certifié exact, indiquant les bases de la perception établies par le dernier alinéa de l'article 30, du chef des contrats en cours respectivement pendant l'année révolue et pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année courante.

Si le dernier jour du délai est un dimanche

ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Le droit dû est acquitté au moment de la remise du relevé.

Si le relevé n'est pas remis dans le délai ci-dessus fixé, il est encouru une amende de 50 francs par semaine de retard; toute semaine commencée est comptée comme complète.

Art. 36. Toute inexactitude ou omission constatée dans le relevé dont il est question à l'article précédent, est punie d'une amende égale à cinq fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

Art. 37. Les déclarations et relevés prévus aux articles 34 et 35 sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Art. 38. Les contraventions aux dispositions des articles 30 à 37 peuvent, quelle que soit la somme, être établies par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et par les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

SECTION II. — *Timbre des titres étrangers.*

Art. 39. Sont assujettis au timbre toutes actions, parts bénéficiaires et obligations au porteur, tous certificats d'actions, parts bénéficiaires et obligations nominatives, tous effets publics, créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la colonie, s'il en est fait usage en Belgique :
soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative ;

soit par exposition, offre, vente publique ou négociation à l'intervention d'un intermédiaire.

Art. 40. Aucune émission ou mise en souscription de titres étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en Belgique, si le droit de timbre n'a pas été acquitté ou s'il n'a été fourni une caution, soit réelle, soit personnelle pour garantir le payement du droit sur les titres émis ou souscrits en

Belgique. Ces titres ne pourront être délivrés aux souscripteurs qu'après avoir été timbrés.

Le gouvernement arrête les dispositions relatives à la prestation du cautionnement.

Art. 41. Le droit de timbre sur les titres et effets publics visés à l'article 39 est fixé à 1 p. c., sans fraction.

Il est calculé conformément aux bases déterminées par l'article 14, alinéa final, de la loi du 25 mars 1891.

Art. 42. Le titre doit être présenté au timbre muni de sa feuille de coupons.

La feuille de coupons jointe au titre est timbrée gratuitement lors du timbrage de celui-ci.

Dans le cas où cette feuille de coupons contiendrait des coupons pour une période excédant vingt années, et dans le cas de renouvellement de cette feuille de coupons, il sera perçu, pour chaque période quinquennale supplémentaire, un droit égal à un huitième du montant de celui fixé par l'article précédent.

Le droit est arrondi au cinquième décime.

A défaut de justifier, lors du recouplement, le timbrage du titre, le droit auquel celui-ci était assujéti sera perçu sur la nouvelle feuille de coupons.

Art. 43. Il est encouru pour toute contravention aux articles 39 et 40 une amende égale au dixième de la somme servant de base à la perception du droit, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs par titre.

La pénalité est encourue par tous ceux qui ont négligé de soumettre le titre à la formalité du timbre avant l'usage, et au cas d'émission ou de mise en souscription, individuellement et sans recours, par les vendeurs, signataires ou auteurs des notices, prospectus, circulaires et annonces et intermédiaires, agents ou représentants des émetteurs.

Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus du droit éludé, sauf leur recours s'il y a lieu.

CHAPITRE V. — DROITS DE SUCCESSION.

SECTION I. — *Modifications au tarif.*

Actif imposable.

Art. 44. Le droit de succession est fixé ainsi qu'il suit :

1° Entre époux : 6 p. c. ;

Le droit est réduit au tiers pour ce qui est recueilli par l'époux en usufruit ou sous forme de rente viagère, dans la limite de sa part légale ;

2° Entre frères et sœurs : 7.50 p. c. ;

3° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté : 9 p. c. ;

4° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté : 10.50 p. c. ;

5° Entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, pour ce qu'ils recueillent au delà de ce qui leur serait échu *ab intestat* : 15 p. c. ;

6° Entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15 p. c.

Art. 45. Le droit de mutation par décès est fixé ainsi qu'il suit :

1° En ligne directe et entre époux ayant des enfants ou descendants communs : 1.40 p. c. ;

2° Entre époux sans enfants ni descendants communs : 6 p. c. ;

3° Entre frères et sœurs : 7.50 p. c. ;

4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté : 9 p. c. ;

5° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté : 10.50 p. c. ;

6° Entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15 p. c.

Art. 46. Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 5 p. c., pour les legs faits aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance, et pour les legs faits aux hospices,

aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'étude, aux universités jouissant de la personnification civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues.

Art. 47. Les droits fixés par les trois articles qui précèdent sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usufruit, hors le cas prévu au deuxième alinéa du n^o 1 de l'article 44.

Art. 48. Sont exempts du droit de succession et du droit de mutation par décès les legs faits à l'État.

Art. 49. Les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années qui ont précédé le décès, sont passibles du droit d'enregistrement s'ils n'ont pas fait l'objet d'un acte de donation.

La preuve de la donation incombe au fisc et, dans ce cas, le droit est dû par le donataire.

Celui-ci est tenu de faire par écrit la déclaration de la donation, dans les six mois du décès du donateur.

La déclaration est enregistrée contre paiement du droit établi par l'article 1^{er} ou l'article 2 ci-avant.

Si la déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit, il est encouru par le donataire une amende égale à deux fois le droit.

L'administration est autorisée à établir l'existence de la donation, quelle que soit la somme, par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Art. 50. Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommément désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire, dans la succession du stipulant, si la stipulation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Art. 51. Les obligations de sommes

déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, ne sont admissibles en déduction de l'actif imposable que si elles ont été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

SECTION II. — *Déclaration. — Délais; forme. Payement des droits.*

Art. 52. Le délai pour la déclaration sera : si le décès a lieu dans le territoire du royaume, de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe, de huit mois ; et de neuf mois s'il est survenu hors d'Europe.

Le délai court à dater du jour du décès.

Les délais de huit et neuf mois sont réduits à six mois, à dater de la prise de possession, si le défunt étant mort à l'étranger, les héritiers, donataires ou légataires ou les tuteurs ou curateurs se mettent en possession ou dans la gestion de tout ou partie de la succession, avant que le dernier semestre du délai pour la déclaration de la succession ait commencé à courir.

Les délais peuvent être prolongés par le Roi, suivant qu'il sera jugé nécessaire.

Art. 53. Les droits de succession, de mutation par décès ou de mutation en ligne directe, ainsi que les amendes éventuellement dues, sont payés dans les dix, douze ou treize mois à compter du jour du décès, selon que le décès est survenu dans le royaume, dans un autre pays d'Europe ou hors d'Europe.

Les délais de payement peuvent être prolongés par le ministre des finances, suivant qu'il sera jugé nécessaire.

Si le droit n'est pas payé dans le délai, l'intérêt légal, au taux fixé pour la matière civile, est exigible de plein droit à compter du jour où le payement aurait dû être effectué.

Art. 54. A défaut de déclaration dans le délai prescrit, toute personne qui y était personnellement tenue, encourt individuellement une amende de 5 francs par semaine de retard ; toute semaine commencée est comptée comme complète.

Il est décerné une contrainte aux fins de payement par le contrevenant, outre la dite

amende, d'une somme arbitrée d'office à raison des droits dont il est tenu, et sauf régularisation ultérieure.

Art. 55. Les amendes édictées par les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 pour le cas où la déclaration déposée est inexacte ou incomplète, sont portées au double si la contravention a été commise de mauvaise foi.

Les amendes sont encourues individuellement par chacun des contrevenants dont la mauvaise foi aura été établie.

L'administration est autorisée à établir la mauvaise foi par tous moyens de droit commun.

Il ne peut, en ce cas, être fait aucune remise d'amende.

SECTION III. — *Mesures de contrôle.* —

Obligations des tiers. — *Pénalités.* —

Prescriptions. — *Dispositions diverses.*

Art. 56. Les administrations des provinces, des communes, des établissements publics et des sociétés ne peuvent, après le décès d'un habitant du royaume, titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif, en opérer le transfert, la mutation ou la conversion que sur la présentation d'un certificat visé, sans frais, dans les vingt-quatre heures du dépôt, par le receveur du droit de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

Le certificat est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 57. Les administrations et les établissements publics, toutes associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume, ne peuvent en opérer la restitution, le paiement ou le transfert qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement désigné à cette

fin, la liste certifiée sincère et véritable des dits titres, sommes ou valeurs.

Les titres, sommes ou valeurs visées ci-avant qui, d'après la convention, peuvent être restitués ou payés à un coïntéressé à quelque titre que ce soit, sont considérés, pour la perception du droit de succession, comme appartenant au défunt pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables.

La liste visée au premier alinéa est exempte du timbre et de l'enregistrement.

Art. 58. Toute contravention aux dispositions des articles 56 et 57 est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs.

L'administration est autorisée à établir la contravention par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et par les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Les contrevenants sont solidairement tenus, le cas échéant, avec les héritiers ou légataires, au paiement des droits qui auraient été éludés par le fait de cette contravention, des intérêts et des amendes.

Art. 59. La demande du droit de succession, en principal et intérêts, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration, pour déclaration inexacte ou incomplète et pour contravention aux articles 56 et 57, se prescrit par dix ans.

Restent toutefois soumises à la prescription ancienne, la demande pour défaut de déclaration de biens immeubles et de rentes ou créances inscrites dans les registres ou comptes désignés à l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, et la demande pour insuffisance d'évaluation susceptible d'être établie par expertise.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 60.—I. L'article 3 sera applicable à tous les actes d'ouverture de crédit qui seront enregistrés après la date à laquelle la présente loi sera obligatoire.

II. — Les dispositions de l'article 4,

litt. *b* et *c*, de l'article 7 et de l'article 29, 4^e alinéa, seront applicables, quelle que soit la date de l'acte constitutif de la société.

III. — Dans les six mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, seront admis à l'enregistrement au droit gradué, sans amende, les actes sous seing privé ou passés en pays étranger, d'une date antérieure, portant bail, sous-bail, subrogation, cession et rétrocession de bail de biens immeubles situés en Belgique.

Pendant le même délai, ceux de ces actes qui auraient été faits en contravention à la loi sur le timbre, seront admis au timbrage à l'extraordinaire ou au visa pour timbre sans amende.

IV. — Le gouvernement fixera la date à laquelle entreranno en vigueur les articles 11 à 26.

Les articles 39 à 43 entreranno en vigueur six mois après la publication de la présente loi. Pendant cette période de six mois, les titres étrangers visés à l'article 39 seront admis au timbrage à l'extraordinaire au taux de la loi ancienne.

V. — La première remise au bureau compétent du relevé visé à l'article 35 aura lieu dans les trois premiers mois de l'année 1914.

Préalablement à cette remise, les assureurs feront parvenir au fonctionnaire compétent la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 34; les assureurs étrangers devront, en outre, se conformer au deuxième alinéa du dit article.

VI. — Les dispositions de l'article 49 ne seront applicables qu'aux libéralités faites après la mise en vigueur de la présente loi.

VII. — Les délais fixés par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817 pour le dépôt de la déclaration de succession, de mutation par décès et de mutation en ligne directe sont maintenus en ce qui concerne les décès survenus avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les droits et les amendes dus à raison de ces décès seront acquittés dans les trois mois qui suivent l'échéance du délai de six semaines établi par l'article 17 de la loi du

17 décembre 1851, ou dans les quatre mois qui suivent l'expiration des délais fixés par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817 pour le dépôt de la déclaration, selon que celle-ci a été déposée ou non avant la mise en vigueur de la présente loi.

L'intérêt prévu au dernier alinéa de l'article 53 ci-avant sera exigible de plein droit à l'expiration des délais de trois mois ou de quatre mois visés à l'alinéa précédent.

VIII. — Les prescriptions commencées à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront réglées conformément à l'article 59 ci-avant.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS

ABROGATOIRES.

Art. 61. Sont abrogés :

1^o L'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant qu'il dispose pour les actes sous signature privée ou passés en pays étranger portant bail, sous-bail, cession et subrogation de bail; l'article 68, § 3, 4^o, 1^{er} alinéa, et l'article 69, § 6, 1^o, et § 8, 1^o, de la même loi; l'article 19, en tant qu'il concerne le droit d'inscription, et l'article 21 de la loi du 21 ventôse an VII; l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 brumaire an XII; la loi des 7-17 pluviôse an XII; l'article 11 du décret du 18 février 1809; l'article 81 du décret du 30 décembre 1809; l'article 67, 2^e alinéa, du décret du 6 novembre 1813; les articles 9 et 17 de la loi du 27 décembre 1817; les articles 9, 10 et 21, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 décembre 1851; l'article 21 de la loi du 24 mai 1854; les articles 5 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1869; la loi du 24 décembre 1877; l'article 7, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} avril 1879; la loi du 6 août 1887 et l'article 62, 94^o, de la loi du 25 mars 1891;

2^o L'article 3, 2^o, de la loi du 28 mars 1868, l'article 8, I, de la loi du 23 juin 1894 et l'article 19, 1^{er} alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en tant que ces articles disposent pour les donations;

3^o Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 6 messidor an VII, sous la réserve que les articles 2 et 3 continueront d'être appliqués aux inscriptions prises sous l'empire de

cette loi, autres que celles ayant pour objet des hypothèques légales ;

4^o Les articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873, sous la réserve que l'article 8 continuera d'être appliqué aux actes enregistrés et aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

344. — 1^{er} septembre 1913. — Loi établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913) (2).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. — *Taxe sur les revenus et profits réels.*

Art. 1^{er}. Il est établi, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus et profits réels désignés par la présente loi et constatés de la manière qu'elle détermine, savoir :

1^o Sur les revenus des actions ou parts quelconques ainsi que des obligations, dans les sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif ;

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 291. Séance du 11 juin 1913. — Rapport, n^o 350. Séance du 1^{er} août 1913. Amendements, nos 358, 369, 371 et 379. — Texte adopté au premier vote, n^o 387. Séance du 20 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 19, 20 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2323 à 2340, 2357 à 2374, 2461 à 2466.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 158. — Rapport, n^o 166. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 830 à 853 et 850. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voir la note dans le titre de la page 493.

2^o Sur les bénéfices des sociétés de même espèce, soit étrangères, soit de la colonie, ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques tels que sièges d'opérations, succursales ou agences ;

3^o Sur les traitements des administrateurs, commissaires et liquidateurs exerçant en Belgique près des sociétés par actions, belges, étrangères ou de la colonie ;

4^o Sur les bénéfices des particuliers, ainsi que des sociétés autres que celles par actions, qui se livrent en Belgique à l'exploitation des mines ou y exercent la profession d'assureur.

Art. 2. § 1^{er}. Les sociétés désignées aux n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} sont redevables de la taxe pour elles-mêmes et sont solidairement responsables de celle qui est due par leurs administrateurs, commissaires et liquidateurs ; les particuliers ou sociétés désignés au n^o 4 du même article en sont tenus personnellement.

Toutefois, les sociétés ont le droit de retenir sur les coupons des obligations, sur les primes et lots attribués aux obligataires et sur les traitements des administrateurs, commissaires et liquidateurs, la taxe afférente à ces revenus ou profits et ce, sans recours des obligataires, des administrateurs, commissaires et liquidateurs.

§ 2. A partir de 1914, les redevables de la taxe seront affranchis, relativement aux revenus, bénéfices ou traitements soumis à cette taxe, du droit de patente ou de la redevance proportionnelle sur les mines, selon le cas, ainsi que de toute imposition provinciale ou communale autre que les centimes additionnels à la même taxe.

Art. 3. § 1^{er}. Les revenus passibles de la taxe en vertu du n^o 1 de l'article premier sont :

a. Les dividendes, intérêts, parts d'intérêts et tous autres profits attribués aux actionnaires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris les remboursements totaux ou partiels du capital social, opérés en cas de bénéfices ;

b. Les sommes versées à la réserve légale, les primes d'émission d'actions ou